Unité 47

Atelier sur l’élaboration de Plans de sauvegarde : session de Clôture

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on developing safeguarding plans concluding session

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

Plan de cours

Durée :

3,5 heures

Objectif(S) :

Évaluer chez les participants la compréhension de la sauvegarde en vertu de la Convention et tester leur capacité à estimer et évaluer des plans de sauvegarde pour le patrimoine culturel immatériel. Cette session devrait aussi leur donner la possibilité de poser toutes les questions relatives à l’élaboration de plans de sauvegarde et d’examiner les différents aspects des projets de sauvegarde en cours ou planifiés dans leur pays ou leur communauté.

Présenter aux participants certains des textes récents qu’ont rédigés le Comité intergouvernemental et l’UNESCO, et qui correspondent aux contextes dans lesquels sont préparés ou discutés les plans de sauvegarde aux fins de mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale et internationale.

Description

L’Imprimé 1 de l’Unité 47, avec ses trois séries de questions, est le principal outil d’évaluation des connaissances acquises durant l’atelier. Les questions offrent l’occasion de passer en revue certains aspects de l’atelier et d’en rediscuter brièvement, si besoin est. Elles portent également sur les aspects concernant la sauvegarde au niveau international ou les demandes d’assistance internationale qui n’auraient pas pu être traitées dans la discussion des scénarios.

Documents de référence :

* Imprimé 1 de l’Unité 47 : Questions
* Questions transversales soulevées dans l’évaluation et l’examen des candidatures, propositions et demandes depuis 2009 (voir la page ‘Formulaires’ sur le site du PCI : http://www.unesco.org/culture/ich/en/forms)
* Aide-mémoire pour l’élaboration de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (voir la page ‘Formulaires’ sur le site du PCI)
* Code de principes éthiques adopté par le Comité en 2015 (disponible sur le site <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10com> [cf. décision 15.a])
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*[[1]](#footnote-1)

Notes et suggestions

Les facilitateurs répartissent tous les participants en deux ou trois groupes composés chacun, dans l’idéal, de huit ou neuf participants. Chaque groupe reçoit trois séries de questions choisies parmi celles qui figurent sur l’Imprimé 1 de l’Unité 47. Les facilitateurs trouveront ci-dessous les mêmes questions accompagnées de commentaires permettant de guider les débats en plénière.

Les facilitateurs peuvent demander aux participants d’étudier toutes les questions d’une même série, ou alors en sélectionner simplement quelques-unes parmi les trois groupes de manière à avoir un bon mélange.

La session pourrait se diviser en trois parties (une séance de discussion par groupe de questions) et devrait être suivie pour chaque sous-groupe de présentations en plénière. Après la troisième plénière, les participants devraient être invités à poser toutes les questions restées en suspens. Les facilitateurs devraient saisir cette occasion pour présenter quelques textes pertinents mis au point ou approuvés par les Organes de la Convention, comme les trois derniers textes mentionnés dans l’encadré ci-dessus.

À la fin de cette session, les participants pourraient être invités à discuter d’expériences passées et présentes de leur(s) pays en matière de sauvegarde du PCI, et à identifier d’éventuelles perspectives d’évolution.

Unité 47

Questions et observations

Dans l’Imprimé 1 de l’Unité 47, les participants trouvent l’information suivante : *Dans certains cas il n’y a qu’une bonne réponse à la question, mais le plus souvent toutes, ou même plusieurs des réponses fournies peuvent être bonnes, plus ou moins bonnes ou mauvaises. Essayez de vous forger votre propre opinion sur toutes les options envisagées pour répondre à chaque question.*

#### **Série A**

### Question A.1

En ratifiant la Convention, les États acceptent un certain nombre d’obligations. Lesquelles des obligations suivantes incombent, le cas échéant, aux États parties en vertu de la Convention ?

(a) Il appartient à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du PCI présent sur son territoire.

(b) Il appartient à chaque État partie de contribuer, avec les communautés concernées, à la sauvegarde de tous les éléments du PCI présents sur son territoire.

(c) Il appartient à chaque État partie de prendre des mesures pour assurer le renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.

L’option (a) qui reprend exactement les mots de l’article 11.a de la Convention, est correcte.

L’option (b) n’est pas correcte : l’article 11.a ne signifie pas que les États parties doivent contribuer à la sauvegarde de tous les éléments du PCI présents sur leur territoire, mais plutôt prendre des mesures (comme celles recommandées dans les articles 13 à 15 de la Convention) visant à créer des conditions générales favorables à la représentation, la jouissance et au bon développement du PCI.

L’option (c) est également correcte ; voir la DO 82 qui parle en termes d’obligation. La DO 82 ne précise pas dans quel domaine effectuer le renforcement des capacités, ce qui pourrait amener les participants à lancer le débat à ce sujet, en référence à la DO 81. Compte tenu des décisions et recommandations du Comité, on peut conclure que la DO 80 vise à améliorer ou à renforcer les capacités des communautés, du moins en ce qui concerne l’établissement d’inventaire et la sauvegarde de leur propre PCI.

### Question A.2

Les États parties peuvent-ils coopérer avec des États qui ne sont pas parties à la Convention pour les aider à sauvegarder un PCI commun ?

(a) Oui, à condition que le Comité intergouvernemental en donne l’autorisation.

(b) Non, pas avant qu’ils soient tous États parties.

(c) Oui, si les communautés concernées acceptent de mener des activités de sauvegarde conjointes.

L’option (c) est correcte : les Organes de la Convention sont satisfaits de toute activité de sauvegarde bien conçue, partout dans le monde, exécutée avec le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté ou des communautés concernées à qui est laissé le contrôle de gestion de leur PCI. Voir article 14 de la Convention et section 4 des formulaires ITH-01 et ITH-02.

### Question A.3

Dans un service de médiation de la communauté Y, les femmes ne peuvent pas faire office de médiatrices, pas même entre femmes. La pratique de la médiation qui nécessite d’être sauvegardée, a été incluse dans l’Inventaire provincial du PCI. Les représentants de la communauté Y ont élaboré un plan de sauvegarde de la tradition et ont demandé l’aide du ministère de la Culture. Le ministère, qui est chargé de promouvoir l’égalité des sexes conformément au droit national, a identifié trois options. Parmi les stratégies suivantes veuillez leur indiquer celles qui pourraient être adoptées et pourquoi elles conviendraient :

(a) Aucune assistance ne devrait être prodiguée du fait que le PCI qui favorise l’inégalité des sexes ne devrait pas être soutenu par cet État, mais l’élément peut toujours être repris dans l’inventaire puisqu’il a été reconnu comme faisant partie de son patrimoine culturel par la communauté Y.

(b) Entamer des pourparlers avec la communauté Y pour voir si la communauté souhaiterait adapter la pratique à l’évolution des interprétations dans la société et s’il serait possible d’élaborer un nouveau plan de sauvegarde dans la mesure où la pratique de la médiation fait bien la promotion de l’égalité entre les sexes.

(c) Retirer l’élément de l’inventaire et attendre cinq à dix ans pour voir ce qui arrive.

Partout dans le monde, il y a des éléments du PCI reconnus par les communautés comme faisant partie de leur PCI, qui ne parviennent pas à répondre au critère de la troisième ligne de la définition du PCI dans la Convention (article 2.1).

Les État Parties sont libres d’établir des critères pour l’inclusion d’éléments du PCI dans leurs inventaires. Tout en étant conscients de ce que les éléments dont certains aspects qui ne sont pas conformes aux instruments relatifs aux droits de l’homme généralement agréés ne peuvent pas être reconnus au niveau international, les États parties peuvent encore trouver des raisons de les inclure dans leurs inventaires du PCI, notamment s’ils ne sont pas en contradiction avec la législation nationale. Les aspects problématiques ne doivent pas être dissimulés dans les descriptions de ces éléments dans un inventaire et l’État doit clairement indiquer qu’une telle inclusion ne vaut pas approbation des éléments concernés par l’État. Une fois qu’on a pu avoir accès aux informations livrées pour cet élément dans un inventaire, les débats publics peuvent commencer, eux aussi. C’est ce qui est arrivé il y a peu dans le cas d’un élément inscrit à l’inventaire des Pays-Bas, qui –aux yeux de beaucoup– a un aspect ouvertement raciste.

L’option (a) n’est pas impossible, mais l’option (b) est préférable dans la mesure où le souhait de la communauté de sauvegarder l’élément et la volonté des autorités d’examiner ces possibilités d’action, peuvent ouvrir des portes pour discuter de la pratique, l’adapter et élaborer un nouveau plan de sauvegarde pour une version adaptée de l’élément. La sauvegarde permettrait alors de mieux favoriser le respect des droits de l’homme.

L’option (c) ne permet pas d’atténuer les aspects négatifs de l’élément concerné.

### Question A.4

Les langues peuvent-elles être sauvegardées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale ?

(a) Non, car les langues en tant que telles ne figurent pas parmi les domaines du PCI énoncés à l’article 2.2 de la Convention (la langue est seulement considérée comme vecteur du PCI).

(b) Oui, elles sont intrinsèques au PCI et méritent toujours d’être sauvegardées à la fois comme vecteur du PCI et en tant que telles.

(c) Une langue en soi peut être sauvegardée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale si elle est incluse par l’État partie concerné dans sa définition du PCI.

L’option (a) n’est pas valide : la liste des domaines à l’article 2.2 est explicitement présentée comme non exhaustive ; par conséquent, les langues ne sont pas *a priori* exclues d’une inscription à l’inventaire ou d’activités de sauvegarde.

L’option (b) n’est pas valide non plus : nombreux sont ceux pour qui la langue est intrinsèque au PCI, mais cet aspect n’est pas explicitement reconnu au niveau de la Convention qui parle seulement de la langue comme vecteur du PCI (article 2.2). La Convention et les DO ne font pas une obligation aux États Parties d’aider les communautés à sauvegarder des éléments spécifiques de leur PCI.

L’option (c) ne semble pas poser de problèmes ; il est dans l’esprit de la Convention que les États parties contribuent, conformément aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, à la sauvegarde des langues des communautés autochtones et autres qui sont toutes – dans une certaine mesure – des vecteurs du PCI des communautés (groupes et individus) concernées.

### Question A.5

La population de la zone rurale Y a considérablement diminué au cours des 20 dernières années, les jeunes étant allés chercher du travail et des loisirs ailleurs. Une grande partie du PCI de la région est menacée, notamment les pratiques de chants et de danses. Des experts du Centre de recherche ethnomusicologique de la capitale ont élaboré un plan de sauvegarde pour quelques-unes de ces traditions qu’ils considèrent uniques. Le consentement au projet de la communauté concernée lui sera demandé dès que possible. Recommanderiez-vous au ministère de financer le plan qui vise à étendre le répertoire de la génération actuelle de chanteurs et de danseurs, au moyen de la documentation ? Si non, quelles raisons invoqueriez-vous ?

(a) Non, la mise en œuvre de la Convention ne doit pas satisfaire en premier lieu le programme de recherche des experts, mais répondre aux besoins des communautés concernées.

(b) Non, le plan doit être rejeté d’emblée car il a été établi sans la participation de la communauté concernée.

(c) Non, la communauté concernée a d’autres problèmes sérieux ; un plan de sauvegarde de son PCI devrait également tenir compte de ces problèmes.

Le gros défaut de ce scénario est, bien entendu, la préparation d’un plan de sauvegarde sans l’implication de la communauté concernée ; un autre point faible est de placer le plan sous la direction des experts. Par conséquent, l’option (a) n’est pas une réponse idéale car les plans élaborés sans la participation de la communauté et qui sont censés répondre à ses besoins peuvent également échouer.

L’option (b) est valide et c’est la meilleure solution car elle relève le problème majeur du plan.

L’option (c) est aussi valable – aucun effort n’a été fait, semble-t-il, pour prendre en compte la situation de la communauté concernée, ce qui ne peut qu’aboutir à un projet qui ne favorise pas la sauvegarde durable du PCI concerné. L’option (c) préconise une solution : s’asseoir autour de la table avec les représentants de la communauté, les représentants d’ONG (le cas échéant) et un petit nombre d’experts, et voir s’il est possible d’envisager un plan de sauvegarde d’une partie du PCI de cette communauté qui contribue non seulement à la sauvegarde de ce PCI spécifique, mais aussi au développement social, environnemental ou économique de la communauté concernée.

En 2015, le Comité a adopté un code de ‘Principes éthiques’ (10.COM 15a) dont certains pourraient être cités en référence dans le débat autour de cette question.

### Question A.6

Une forme de danse qui se pratiquait beaucoup autrefois dans la ville B et qui était bien documentée dans les années 1960, a disparu depuis les années 1980. Parmi les mesures indiquées ci-après, y en aurait-il une ou plusieurs qui seraient aptes à ‘revitaliser’ la pratique de cette danse ?

(a) Reconstruction de la danse par des chercheurs à l’aide d’enregistrements des années 1960 et réintroduction de l’élément dans la communauté concernée grâce à des stages de formation organisés avec l’aide de membres de la communauté qui se souviennent de la danse et des occasions où elle était parfaitement exécutée.

(b) Formation des membres d’une association folklorique de la capitale du pays à pratiquer la danse à l’aide d’enregistrements des années 1960 et des conseils de membres de la communauté qui en gardent encore le souvenir.

Le terme ‘revitalisation’ s’applique aux mesures de sauvegarde visant à renforcer la pratique d’une forme de PCI qui est gravement menacée parce qu’elle n’existe presque plus (ou n’est même plus activement représentée) au sein de la communauté concernée, mais dont quelques-uns des membres – au moins – se rappellent encore, regrettent et considèrent comme un bien précieux.

Pour assurer la sauvegarde à travers la revitalisation, là aussi, il faudrait que l’initiative vienne de la communauté elle-même qui devrait s’engager à assumer ses responsabilités dans l’exécution du plan de sauvegarde. Comme les temps ont changé – et qu’il y a sûrement dû y avoir des raisons au très faible degré de viabilité du PCI concerné – la pratique renaîtra probablement sous une forme adaptée aux nouvelles circonstances et avec des valeurs qui ne seront sans doute pas exactement identiques à celles que l’élément revêtait auparavant.

Si la danse était encore pratiquée jusque dans les années 1980, il y aura sans doute encore assez de membres de la communauté qui se souviendront de la tradition et de ses valeurs, et qui pourraient aider à en revitaliser la pratique, de sorte que l’option (a) semble être une mesure de revitalisation plausible.

L’option (b) ne cherche pas à réintroduire la pratique dans la communauté concernée ; si le plan réussit, la danse ne sera représentée que sous une forme scénique en dehors du contexte d’origine et sans les valeurs qui y étaient attachées au sein de la communauté ou qui s’en rapprochaient beaucoup. Pour que la danse retrouve sa viabilité en tant que PCI, elle doit être pratiquée et transmise par des membres de la communauté plutôt que par les membres d’une association folklorique qui n’appartiennent pas à cette communauté.

#### **SÉRIE B**

### Question B.1

Parmi les mesures mentionnées ci-après, lesquelles d’entre elles (s’il y en a) les États parties sont obligés de prendre avant de pouvoir commencer à aider une communauté à sauvegarder un PCI spécifique ?

(a) Inclure le PCI concerné dans un inventaire du PCI présent sur leur territoire.

(b) Obtenir le consentement des communautés, groupes et individus concernés.

(c) Adapter la législation nationale pour créer un cadre juridique pour la sauvegarde du PCI.

Les communautés ont toujours assuré la gestion de leur PCI et pris des mesures de sauvegarde, et dans beaucoup de pays les institutions publiques les ont aidées à le faire aussi bien avant qu’après leur adoption de la Convention de 2003. En ratifiant la Convention, les États parties déclarent qu’ils vont contribuer à la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire dans l’esprit de la Convention. Une des prescriptions essentielles de la Convention est que toute action concernant un PCI spécifique requiert le consentement de la/des communauté(s), groupe(s) et/ou individus concernés. Voyez, par exemple, l’article 15 de la Convention, ainsi que les formulaires pour proposer la candidature d’éléments sur les Listes de la Convention ou soumettre des pratiques de sauvegarde dans le Registre, qui confirment et précisent la réflexion du Comité sur le caractère obligatoire du profond engagement des communautés concernées dès lors que la sauvegarde de leur PCI est en jeu. L’option (b) est donc la bonne réponse.

Quant à l’option (a) : un État partie peut très bien aider une communauté à assurer la sauvegarde d’un élément du PCI qui, pour une raison ou une autre, n’a pas – ou pas encore – trouvé le chemin de l’inventaire.

L’option (c) : la Convention – et le Comité s’en fait l’écho – encourage vivement chaque État partie à adopter une législation visant à « assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du PCI présent sur son territoire », mais les activités de sauvegarde qui sont dans le droit fil de la Convention de 2003 peuvent très bien avoir lieu dans des États qui n’ont pas (encore) mis en place cette législation.

### Question B.2

Certaines pratiques du PCI semblent nécessiter des mesures de sauvegarde ainsi qu’une protection de la propriété intellectuelle. Laquelle des affirmations suivantes est vraie, si toutefois il y en a une ?

1. La protection de la propriété intellectuelle peut aider à sauvegarder le PCI dans certains cas.
2. La Convention de 2003 ne compte pas la protection de la propriété intellectuelle parmi les mesures de sauvegarde visées à l’article 2.3, d’où le caractère inapproprié de ces mesures de sauvegarde.
3. La sauvegarde du PCI est incompatible avec la protection de la propriété intellectuelle – cf. article 3(b) de la Convention.

L’option (a) est correcte : dans différents types de situations il peut être avantageux pour les communautés, groupes ou individus concernés d’assurer simultanément la sauvegarde d’un ou de plusieurs éléments de leur PCI selon les moyens prescrits par la Convention du PCI et à travers la protection de leurs droits de propriété intellectuelle.

L’option (b) n’est pas correcte : la Liste de mesures de sauvegarde visée à l’article 2.3 qui ne prétend pas être exhaustive, inclut la ‘protection’ comme une mesure de sauvegarde, ce qui peut aussi être interprété comme une inclusion de la protection par divers moyens juridiques. Les Organes de la Convention ont ouvert la voie à cette interprétation dans l’énoncé de la DO 104 : « Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales ».

L’option (c) n’est pas correcte : l’article 3(b) signifie tout simplement que la ratification de la Convention du PCI dans les États parties n’affecte pas d’autres droits et obligations relatifs aux droits de la propriété intellectuelle (ou à l’usage des ressources biologiques et écologiques) qui découlent d’autres instruments internationaux auxquels ils sont parties.

### Question B.3

Selon la Convention, un État partie est-il libre de venir en aide à des communautés récentes d’immigrants dans la sauvegarde de leur PCI ?

(a) Oui, mais seulement si les communautés concernées ont transmis ce PCI depuis quelques générations dans leur nouvelle patrie.

(b) Oui, mais seulement si leur pays d’origine est d’accord.

(c) Oui, un État peut décider de venir en aide à toute communauté présente sur son territoire dans la sauvegarde de son PCI.

1. Non, les éléments du PCI devraient être sauvegardés autant que possible dans leur contexte original.

Le Comité n’a pas explicitement abordé cette question, il nous faut de ce fait l’interpréter en restant dans l’esprit des Organes de la Convention.

Pas de doute, l’option (c) est la plus valide. Les groupes immigrés amènent avec eux les connaissances et savoir-faire relatifs à leurs pratiques et expressions traditionnelles. Si ces expressions et ces pratiques se transmettent de génération en génération et qu’elles répondent par ailleurs à la définition du PCI dans la Convention, elles appartiennent donc au PCI présent dans leur pays d’immigration. Voir aussi le paragraphe 45 de l’Aide-mémoire pour la Liste représentative.

Les États parties peuvent évidemment introduire une réglementation permettant au PCI des groupes immigrés de figurer dans leurs activités de sauvegarde et d’inventaire uniquement à condition que ces groupes soient arrivés dans le pays depuis au moins un certain nombre d’années pour être sûrs d’avoir à faire à un groupe qui s’est installé pour de bon sur leur territoire. Toutefois, il ne paraît pas juste de rapprocher ces réglementations de l’exigence ‘de génération en génération’ inscrite dans la définition du PCI à l’article 2.1 de la Convention. Par conséquent, l’option (a) n’est pas le choix préféré.

L’option (d) ne paraît pas idéale non plus : le PCI est avant tout pratiqué par des populations, et si un groupe se déplace, son PCI se déplace, en principe, avec le groupe. Une partie du PCI de ce groupe peut perdre de sa viabilité dans son nouvel environnement de par les différents contextes social, juridique, matériel, naturel ou environnemental. Lorsque les gens d’une communauté sont assez nombreux à pratiquer et participer et qu’ils estiment être en droit de représenter une expression ou une pratique, on ne devrait pas parler d’un contexte qui n’est pas ‘original’ (si les participants n’aiment pas ce terme, ils ont raison).

En ce qui concerne l’option (b) : il n’y a nulle obligation selon la Convention de demander l’accord de l’État d’origine pour entreprendre des activités de sauvegarde. Toutefois, il serait conforme à l’insistance de la Convention en matière de coopération internationale et à l’histoire du Comité dans sa prise en compte des sensibilités politiques, de veiller au moins à informer l’État d’origine des mesures de sauvegarde importantes qu’il pourrait prendre, notamment au niveau international (telles des candidatures ou des demandes d’assistance internationale). Si cet État s’y oppose, ni lui, ni le Comité n’aurait les moyens d’arrêter l’État qui a accueilli le groupe d’immigrés en question de poursuivre la préparation et la mise en œuvre d’un plan de sauvegarde pour les éléments du PCI de ce groupe.

### Question B.4

Laquelle des affirmations suivantes est vraie, si toutefois il y en a une ?

(a) Les États parties ont l’obligation d’aider à sauvegarder tous les éléments inclus dans leurs inventaires officiels.

(b) Les États parties ont l’obligation d’aider à sauvegarder tous les éléments inclus à leur demande dans la Liste représentative.

(c) Les États parties ont l’obligation d’aider à sauvegarder tous les éléments inclus à leur demande dans la Liste de sauvegarde urgente.

L’option (a) n’est pas valide, à moins que les États parties aient élaboré des règlements contraignants à cet effet au niveau national.

Les options (b) et (c) : on ne trouve aucune obligation contraignante à cet effet dans les *Textes fondamentaux* de la Convention. Mais, quand les États parties soumettent des candidatures sur les Listes de la Convention, ils sont tenus de proposer des mesures de sauvegarde (Liste représentative) ou des plans de sauvegarde (Liste de sauvegarde urgente) pour lesdits éléments, en précisant les engagements pris par l’État et les communautés concernées.

En conclusion, lorsqu’ils soumettent des candidatures sur les Listes de la Convention, les États parties assument l’obligation de venir en aide aux communautés concernées dans la gestion et/ou la sauvegarde des éléments proposés une fois qu’ils sont inscrits ; le Comité n’inscrira pas un élément s’il n’est pas convaincu que les États parties ont pris de sérieux engagements ou qu’ils n’ont pas pris d’engagement du tout.

Les options (b) et (c) sont donc correctes : les États parties ont ces obligations, mais le Comité ne peut pas les rendre contraignantes.

### Question B.5

L’Organe consultatif du ministère pour le PCI de l’État partie A a donné son accord de principe pour aider financièrement la communauté B à sauvegarder la pratique musicale C. Le plan de sauvegarde proposé, qui a été préparé avec la participation des praticiens et autres représentants de la communauté concernée, porte sur la transmission des connaissances et savoir-faire à une nouvelle génération de joueurs et de chanteurs. Il est prévu d’utiliser des instruments de musique ‘modernes’ puisqu’il n’est plus possible de fabriquer des instruments traditionnels. Il y a débat entre les experts au sein de l’Organe consultatif du ministère sur ce point auquel la communauté concernée semble attacher peu d’importance. Que conseilleriez-vous de faire ?

(a) Utiliser les instruments ‘modernes’, comme le propose la communauté dans le plan de sauvegarde.

(b) Arrêter l’élaboration du plan de sauvegarde de la tradition musicale C – les instruments traditionnels devraient en faire partie.

(c) Ne pas financer le plan de sauvegarde et entamer une procédure de retrait de la tradition C de l’inventaire national.

|  |
| --- |
| L’option (a) est correcte ; apparemment pour la communauté concernée, la valeur et l’importance de la pratique musicale C ne dépend pas de l’utilisation d’instruments de musique traditionnels. Les experts peuvent trouver cela regrettable, mais dans certains cas, c’est la communauté qui doit avoir le premier et le dernier mot : c’est sa tradition et c’est elle qui va l’interpréter et la transmettre. C’est à elle aussi de décider des adaptations qui sont acceptables (et de celles qui ne le sont pas) quand des mesures de sauvegarde sont préparées pour aider l’élément à regagner sa viabilité dans un contexte de circonstances changeantes.  Il faut espérer que les participants concluent sans guère d’hésitation que les options (b) et (c) ne sont pas viables. Par contre il est vraiment intéressant de les amener à en discuter de manière approfondie car dans un certain nombre d’États parties, les responsables des ministères et autres institutions sont parfois plus enclins à écouter les experts que des membres de la communauté expérimentés, même si le raisonnement de ces experts ne correspond pas aux prescriptions de la Convention.  Se référer aussi aux Principes éthiques |

### Question B.6

Le ministère de la Culture du pays E dispose de moyens limités pour aider à financer des projets visant à sauvegarder des éléments spécifiques du PCI. Il lui faut définir les critères appropriés pour faire ses choix. Lesquels des critères suivants en vue de la sélection de projets de sauvegarde seraient dans l’esprit de la Convention ?

(a) Les projets concernant les éléments du PCI qui sont les plus largement répandus et pratiqués dans le pays parce que la population est plus nombreuse à pouvoir s’y associer.

(b) Les projets concernant un PCI remarquable et intéressant qui va susciter la fierté nationale.

(c) Les projets concernant un PCI qu’on ne trouve dans aucun autre pays et qui montrent le caractère distinctif de la nation.

(d) Les éléments du PCI qui ont le plus besoin d’une sauvegarde.

(f) Les projets concernant le PCI répondant à la définition du PCI selon la Convention.

(g) Les projets qui contribuent au renforcement du pays E en tant qu’État-nation.

(h) Les projets concernant des formes historiques du PCI.

(i) Les projets qui contribuent au développement durable de la communauté ou du groupe concerné, ou de la/des région(s) concernée(s).

Les options (d), (f) et (i) sont compatibles avec la Convention, ses DO, ainsi que les décisions et les recommandations du Comité. On ne peut pas en dire autant des autres options qui, pour certaines, sont complètement contraires à l’esprit de la Convention. Il pourrait être utile d’expliquer aux participants que chacun peut penser différemment à celle des trois qui a la priorité et si elles doivent toutes s’appliquer en même temps. Trois critères pourraient suffire – ce n’est pas une bonne idée d’introduire plus de critères que le strict minimum nécessaire.

Quant aux autres critères :

1. Aucun groupe ou communauté – quelle qu’en soit l’ampleur – ne devrait *a priori* se voir refuser la possibilité de profiter d’activités de sauvegarde ; le PCI des plus petites comme des plus grandes communautés doit être inclus dans les inventaires et peut prétendre, en principe, à une aide en matière de sauvegarde.
2. et (c) : la Convention ne veut pas que les éléments du PCI soient jugés ou classés prioritaires sur la base de critères comme le caractère distinctif, la nature exceptionnelle, l’authenticité, l’originalité, la beauté ou l’ancienneté qui créent des hiérarchies et s’opposent à la manière dont le PCI est présenté dans la Convention et compris par le Comité.
3. et (g) : la Convention souhaite promouvoir la diversité et la créativité dans chaque État, de même qu’entre États. C’est pourquoi la Convention et ses DO n’emploient pas les expressions ‘nation’, ‘édification de la nation’ et n’utilisent que très rarement le mot ‘national’. Espérons que la mise en œuvre de la Convention du PCI va contribuer à maintenir et encourager la diversité sociale et culturelle au sein des État Parties plutôt que de favoriser leur homogénéisation culturelle, sociale et linguistique autour d’un ou plusieurs grands groupes.
4. Tout PCI ayant une certaine tradition de transmission au sein d’une communauté ou d’un groupe devrait en principe être éligible pour être choisi en cas de nécessité de sauvegarde. L’ancienneté présumée d’une pratique ou d’une expression n’a aucun rôle déterminant à jouer lorsqu’il s’agit d’identifier les priorités à donner aux activités de sauvegarde, et surtout pas quand la proposition émane de personnes étrangères à la communauté.

#### **SÉRIE C**

### Question C.1

L’inclusion d’un élément du PCI menacé dans un inventaire officiel du pays signifie-t-elle pour autant que le Gouvernement a l’obligation d’aider la communauté concernée à sauvegarder l’élément ?

(a) Oui, toute inclusion dans un inventaire officiel implique que l’État doit venir en aide à la communauté concernée afin de sauvegarder son PCI, en cas de besoin, parce que la Convention dit qu’il faut dresser des inventaires ‘en vue de la sauvegarde’ (article 12).

(b) Non, l’État est obligé d’aider la communauté concernée uniquement s’il y a des règles juridiques à cet effet à l’échelle nationale.

(c) Non, l’État est obligé d’aider la communauté concernée uniquement si l’entrée à l’inventaire officiellement agréée précise que l’élément nécessite une sauvegarde et que des mesures sont indiquées.

La Convention stipule à l’article 12.1 qu’il convient de dresser des inventaires pour identifier le PCI « en vue de la sauvegarde » ; cela signifie que l’entrée à l’inventaire d’éléments spécifiques du PCI doit livrer des informations qui sont utiles à la sauvegarde de l’élément (viabilité actuelle, menaces et risques encourus). La Convention n’indique en aucun cas que les États parties doivent aider les communautés concernées à sauvegarder un PCI menacé qui est inventorié avec le consentement de l’État (dans un inventaire d’État). Cela rend les options (a) et (c) caduques.

Si un règlement explicite au niveau national oblige un État partie à contribuer à la sauvegarde d’éléments pour lesquels des mesures de sauvegarde figurent dans un inventaire, l’État serait alors tenu de contribuer aux activités de sauvegarde pour ces éléments. L’option (b), qui introduit ce règlement, est la bonne réponse.

### Question C.2

La documentation du PCI peut-elle toujours être considérée comme une mesure de sauvegarde ?

(a) Oui, toute documentation de l’élément contribue automatiquement à sa sauvegarde.

(b) Pas toujours : seulement si elle est clairement destinée à la sauvegarde et qu’elle contribue effectivement à la pratique continue et à la transmission de l’élément.

(c) Non, la documentation est toujours négative dans la mesure où elle retire le pouvoir et la connaissance aux communautés, en ‘fixant’ le PCI et en conduisant ainsi à une stagnation de l’évolution du PCI concerné.

L’option (b) est correcte : la documentation joue un rôle important dans la sauvegarde, mais ce n’est pas automatiquement le cas. En fait, la documentation peut même se révéler contreproductive dans la perspective d’une sauvegarde du PCI.

Les options (a) et (c) ne sont pas valables.

En tant que mesure de sauvegarde, la documentation doit contribuer à la pratique continue et à la transmission du PCI. En principe, la documentation présente la variation contemporaine et le caractère évolutif du PCI ; elle doit également donner des informations sur l’organisation de l’élément et sur sa fonction et les valeurs pour la communauté concernée. Des mesures de sauvegarde peuvent utiliser une documentation pour revitaliser un PCI en péril. Si une variation n’est pas prise en compte, la documentation et les enregistrements peuvent entraîner le ‘gel’ d’un élément présenté sous une forme soi-disant ‘authentique’ et ‘originale’.

La documentation doit être réalisée en coopération avec les communautés concernées et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ; les résultats des projets de documentation doivent être rendus accessibles aux communautés et aux groupes concernés et leur être diffusés par des moyens qu’ils jugent acceptables. La documentation peut inclure – mais uniquement avec leur consentement – les connaissances considérées comme secrètes par les communautés et les groupes concernés. L’accès à ces informations doit être réglementé conformément à l’exigence de la Convention qui impose le respect des restrictions coutumières sur l’accès au PCI (article 13(d)(ii)) – voir aussi les Principes éthiques.

### Question C.3

Qui, au sein d’un État partie, est habilité à faire une demande d’assistance internationale pour un projet de sauvegarde ?

(a) Le ministère chargé de la mise en œuvre de la Convention ou son représentant.

(b) La communauté ou les communautés concernées.

(c) Un comité d’experts issus de diverses institutions et centres de recherche.

(d) Un comité ou un organe de représentants de communautés, d’ONG, d’institutions et de centres de recherche, comme prévu dans les Directives opérationnelles.

L’option (a) est correcte ; la Convention étant un accord entre États, toutes les candidatures et demandes soumises au Comité dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l’échelle internationale, doivent porter la signature du ministère chargé de la mise en œuvre de la Convention ou de la personne qui le représente, comme, par exemple, le délégué permanent de l’État auprès de l’UNESCO.

Les autres options ne sont pas valables.

### Question C.4

La différenciation des sexes dans les tâches ou les pratiques au sein d’éléments du PCI constitue-t-elle toujours une violation des droits de l’homme ?

(a) Non, la différenciation des sexes ne constitue jamais une violation des droits de l’homme.

(b) La différenciation en fonction du genre dans les éléments du PCI ne constitue pas toujours une violation des droits de l’homme.

(c) Oui, toute différenciation des sexes est toujours une violation des droits de l’homme.

L’option (b) est correcte : la différenciation des genres dans les tâches ou les fonctions relatives à la représentation ou à la transmission des éléments du PCI n’est pas nécessairement contraire aux exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Par exemple, des femmes peuvent exécuter certains aspects d’une danse ou d’une cérémonie, tandis que les hommes vont en présenter d’autres. Ou au sein d’une même communauté, certains rituels vont être uniquement réservés aux hommes et d’autres aux femmes. Toutefois, dès lors que cette différenciation génère un pouvoir d’humiliation d’autrui ou crée des conditions qui sont à l’évidence défavorables à certaines personnes, elle va à l’encontre de ce que requièrent les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et l’élément ne peut pas être qualifié de PCI selon les termes de la Convention. Ainsi donc, les rituels dans lesquels il y a des pratiques d’enlèvement de femmes par la force, des enfants battus, des sacrifices humains ou des mutilations corporelles, par exemple, ne peuvent pas être pris en compte en vertu de la Convention (cf. article 2.1).

Les États parties auront à déterminer, au moment d’élaborer des textes législatifs et des politiques d’inventaire et de sauvegarde du PCI, la manière dont ils entendent traiter les violations des droits de l’homme qui peuvent faire partie intégrante de la pratique ou de la transmission d’éléments du PCI. Ils peuvent décider d’exclure ou non ce PCI d’un inventaire. Ils peuvent éventuellement subordonner l’assistance qu’ils proposent pour la sauvegarde de ce PCI à l’acceptation de mesures visant à éliminer les aspects discriminatoires ou offensants de la pratique du PCI concerné.

### QUESTION C.5

La communauté P dans l’État partie Q a découvert une documentation audiovisuelle sur sa tradition T de théâtre amateur qu’un projet de documentation a créé en 1946 et donné à un service d’archives. La tradition a cessé d’être pratiquée autour de 1950. À la demande du club culturel de la communauté P, un producteur a commencé à organiser de nouvelles représentations dans le style de la tradition T avec des acteurs amateurs issus de la communauté. Ces spectacles étaient basés sur la documentation de 1946 et sur les interviews de deux personnes qui se souvenaient de plusieurs pièces qu’elles avaient vues dans leur enfance. Les organisateurs sont maintenant en train de programmer la troisième saison attendue avec impatience par le nombreux public de la communauté P.

Pour chacune des affirmations suivantes, dites si vous êtes d’accord ou pas :

(a) C’est un renouveau de la tradition T.

(b) C’est une revitalisation de la tradition T.

(c) La pratique de la nouvelle représentation répond à la définition du PCI dans la Convention.

(d) L’État partie Q ne doit pas soutenir ou reconnaître ces activités.

Étant donné qu’il n’y a eu aucune représentation depuis plus de 65 ans et qu’il s’agit ici d’une expression qui, lorsqu’elle est viable, se manifeste plusieurs fois par an, nous sommes ici en présence d’un renouveau (option (a)) plutôt que d’une revitalisation (option (b)).

L’option (c) n’est pas correcte : ces pratiques théâtrales ne sont acceptables en tant que PCI qu’après leur représentation ininterrompue et leur transmission ‘de génération en génération’, telle qu’elle est définie à l’article 2.1 de la Convention.

Si le budget est disponible et que la réglementation le permet, l’État ne devrait avoir aucun problème à soutenir le renouveau de pratiques et d’expressions qui ont cessé d’exister depuis longtemps, mais que les communautés concernées seraient heureuses de reprendre. L’option (d) n’est donc pas correcte.

### Question C.6

Plusieurs États parties à la Convention ont-ils la possibilité d’entreprendre un plan de sauvegarde conjoint pour un PCI transfrontalier menacé?

(a) Oui, la Convention et les DO encouragent la coopération internationale pour le PCI qui est transfrontalier.

(b) Non, si un élément est présent dans deux ou plusieurs États, chacun d’eux est chargé d’en assurer la sauvegarde sur son propre territoire.

(c) Oui, à condition que toutes les communautés concernées soient d’accord.

|  |
| --- |
| Bien que chaque État soit, en effet, responsable des activités de sauvegarde qui sont réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pour des éléments du PCI présents sur son territoire, cela ne signifie pas que les États ne sont pas aptes ou autorisés à joindre leurs forces quand ils le peuvent. L’option (b) n’est donc pas correcte.  Les options (a) et (c) sont toutes deux correctes : la Convention et les DO encouragent effectivement les actions conjointes entre les États parties à la Convention, mais ces actions ne doivent être réalisées que si la ou les communautés concernées en ont donné l’accord.  Voir aussi les Principes éthiques. |

1. . UNESCO. *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (dénommés “*Textes fondamentaux*” dans la présente unité). Paris, UNESCO. Disponible sur le site <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503>. [↑](#footnote-ref-1)